

**SEANCE DU 30 AVRIL 2007**

**PRESENTS :**

MM Luc DECORTE : Bourgmestre-Président ;

Philippe MIGNON – Luc MERTENS – Anne-Marie MAILLEUX-LOUETTE – Pierre LANDRAIN :  
Echevins ;

André DEMOULIN – Brigitte TROOSTERS-CORBION – ~~Luc GAUTHIER~~ – Marie Claire NOËL-  
~~TONNON~~ – Guy MICLOTTE – Oswalda RICHIR-ROSSEEL – Thérèse DE BAETS-FERRIERE – Serge  
DENIS – Natacha VERSTRAETEN – Jacques BREDAEL – Bérangère AUBECQ – David FRITS – Jean-  
Luc GUILMOT – Caroline de VILLENFAGNE de SORINNES-du PARC LOCMARIA du PARC –  
Fabienne van der STRATEN WAILLET-VELGE – Patrick LAMBERT : Conseillers Communaux ;  
Bernard ANDRE : Secrétaire Communal.

**Concerne : Fiscalité communale - Redevance pour concession de sépulture et columbarium.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation 1<sup>ère</sup> partie Chap. 2 ;

Vu la loi du 20 juillet 1971, modifiée par la loi du 20 septembre 1998, relative aux funérailles et aux  
sépultures ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 octobre 1977 concernant l'établissement de columbarium et de  
parcelles de dispersion des cendres ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une redevance pour concession de sépulture et  
de cellule de columbarium.

**Article 2** : Le prix de ces concessions est fixé comme suit :

- **400,00 €** par concession de sépulture pour les personnes domiciliées dans la commune ainsi que les  
personnes qui peuvent justifier y avoir été domiciliés pendant un tiers au moins de leur vie;
- **800,00 €** par concession de sépulture pour les personnes non domiciliées dans la commune ;
- **400,00 €** par cellule individuelle dans le columbarium pour les personnes domiciliées dans la  
commune ainsi que les personnes qui peuvent justifier y avoir été domiciliés pendant un tiers au  
moins de leur vie;
- **800,00 €** par cellule individuelle dans le columbarium pour les personnes non domiciliées dans la  
commune.

**Article 3** : La redevance est payable dans les deux mois qui suivent l'inhumation.

**Article 4** : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 3, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

**Article 5** : La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

Ainsi fait à Chaumont-Gistoux en séance susmentionnée.

Par ordonnance,

Le Secrétaire,

(s) B. ANDRE.

Pour copie conforme délivrée à Chaumont-Gistoux, le

Par ordonnance,

Le Secrétaire Communal,

B. ANDRE.

Le Président,

(s) L. DECORTE.

Le Bourgmestre,

L. DECORTE.